

Demande d'autorisation pour l'exploitation d'appareils automatiques à prépaiement

A. Extrait de la loi du 31 mai 2005 sur l'exercice des activités économiques et son règlement d'application.

L'exploitation de distributeurs et d'appareils automatiques de marchandises et de prestations de services, mis à disposition du public contre finance, dans un lieu accessible au public est soumise à l'obtention préalable d'une autorisation délivrée par la commune du lieu de situation (art.71 LEAE).

Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploitation de l'appareil délivrée par la commune est valable cinq ans et est renouvelable.

Extrait de la législation

Art. 17 LEAE – Registre des autorisations

Les autorisations délivrées par le préfet et la commune doivent être transmises au département, qui tient à jour un registre public des autorisations.

Art. 73 LEAE – Vente de tabac

Est interdite la vente de tabac par le biais d'appareils automatiques aux endroits accessibles au public, à l'exception des appareils placés à l'intérieur des établissements surveillés par leur exploitant.

Art. 62 RLEAE – Déplacement de l'appareil

Le déplacement d'un appareil dans la même commune ou dans une autre commune doit être signalé à la commune intéressée qui délivre une nouvelle autorisation.

Art. 63 RLAE – Remplacement de l'appareil

Un appareil peut être remplacé sans nouvelle autorisation par un appareil identique si la commune du lieu d'emplacement de l'appareil est avertie.

Art. 64 RLEAE – Exceptions à l'autorisation

Ne sont pas soumis à autorisation les appareils mis à disposition par les établissements bancaires au sens de la loi fédérale du 6 novembre 1935 sur les banques et les caisses d'épargnes, notamment les bancomats.

Art. 5 LADB – Vente de boissons alcooliques

Le service et la vente de boissons alcooliques ne sont pas autorisés par distributeurs automatiques et dans les stations-service.

La demande est à adresser à la commune du lieu d'exploitation (www.ucv.ch) au moins 30 jours avant le début de l'activité ou avant l'expiration de l'autorisation en cours. En outre, toute modification de situation doit être annoncée dans les 7 jours.

Si la demande n'est pas remplie correctement ou si elle n'est pas complète, la commune peut la retourner au requérant afin qu'il la corrige ou la complète. Dans ce cas, le requérant n'a aucune garantie que l'autorisation lui sera délivrée à la date souhaitée. Il en va de même si le requérant ne dépose pas sa demande dans les délais ou s'il ne l'adresse pas à l'autorité compétente.

Commune de Gland
 Service de la Population
 Grand'Rue 38
 1196 Gland
service.de.la.population@gland.ch
 Tél : 022 354 04 60
 Fax : 022 354 04 19

B. DEMANDE FORMELLE POUR L'EXPLOITATION D'UN APPAREIL AUTOMATIQUE A PREPAIEMENT

RAISON SOCIALE:	
POUR L'ENTREPRISE, PERSONNE (S) DE REFERENCE	
NOM :
PRENOM
RUE N°
LOCALITE CP
TELEPHONE
ADRESSE E-MAIL
ADRESSE INTERNET
TYPE D'APPAREIL
NOMBRE D'APPAREIL(S) DU MEME TYPE
DATE D'INSTALLATION DE(S) L'APPAREIL(S)
APPAREIL(S) PLACE(S) CHEZ
ADRESSE COMPLETE
A L'INTERIEUR D'UN ETABLISSEMENT SOUMIS A SURVEILLANCE	OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>
UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC	OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>
LIEU	DATE
SIGNATURE DU OU DES REPRESENTANTS LEGAUX
SIGNATURE ET TIMBRE DE L'ENTREPRISE

LE FORMULAIRE DE DEMANDE D'AUTORISATION EST A ADRESSER A LA COMMUNE DU LIEU D'INSTALLATION DE L'APPAREIL.

IL EST DISPONIBLE A L'ADRESSE INTERNET SUIVANTE : www.vd.ch/police-commerce, AUPRES DES PREFECTURES ET DES COMMUNES.

UN EMOLUMENT EST PERÇU PAR LA COMMUNE DU LIEU D'INSTALLATION EN APPLICATION L'ARTICLE 65 DU REGLEMENT.

COPIE EST FAITE DE LA DECISION COMMUNALE A LA POLICE CANTONALE DU COMMERCE QUI TIEN UN REGISTRE PUBLIC DES AUTORISATIONS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 17 DE LA LOI.

LA COMMUNE SE RESERVE LE DROIT DE FAIRE DES CONTROLES PAR SONDAGE AUPRES DES TITULAIRES DE L'AUTORISATION. CES DERNIERS SONT TENUS DE METTRE A DISPOSITION DE L'AUTORITE TOUTES LES INFORMATIONS ET DOCUMENTS NECESSAIRES A CETTE OPERATION. EN CAS DE SURVEILLANCE, LES COMMUNES PERÇOIVENT UN EMOLUMENT CONFORMEMENT A L'ARTICLE 16 DU REGLEMENT SUR L'EXERCICE DES ACTIVITES ECONOMIQUES.